



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00107/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU ...01.APR.2024.....PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS
D'EXPLOITATION N° 13833 A LA SOCIETE MNAZI TRADING SARL**

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 101, 104 et 105 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu n° l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 210 et 211 ;

Considérant la demande n° 8357 de **Permis d'Exploitation n° 13833** introduite par la **Société MNAZI TRADING SARL**, en date du **12/10/2022** et les pièces requises y jointes

considérant que:

auk



Le non respect des articles 1^{er} ; 7.2; 13 à 31; 24; 25,1; 25,2; 25,6; 29; 30; 31; 32 à 36; 37; 37(ii)&(iv), 38; 38,5; 38,6; 38,7; 39,2; 39,4; 40.2 ; 41 à 43; 53 à 58 et 64 à 70 de la directive du Ministère des Mines précisant le contenu de l'Etude de Faisabilité et la procédure de son approbation et 144 du Règlement Minier.

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement et défavorable de la Direction des Mines.

A R R E T E :

Article 1^{er}:

Il est refusé à la Société MNAZI TRADING SARL ayant son siège social sur Avenue Kapenda n° 53, à Lubumbashi/Haut-Katanga, le Permis d'Exploitation n° 13833 sollicité.

Article 2:

La Société MNAZI TRADING SARL a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 313 et 314 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 APR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



AMPLIATIONS:

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- MNAZI TRADING SARL : 1